

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le

1 3 SEP. 2012

Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres.

à

Monsieur le Maire 79370 Celles-sur-Belle

BJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

P. J.: 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 7 mai 2012, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en préfecture le 13 juin 2012.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Jean Jacques BOYER

our le Prélet, et par délégation, le Secrétaire Général,

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation Division évaluation environnementale

Nos réf.: SCTE/DEE – FP – n° 1199 Affaire suivie par : Fabrice PAGNUCCO fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 49 55 63 44

Courriel: scte. dreal-poitou-charentes @ developpement-durable.gouv. fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Celles-sur-

Belle\PLU_arret_2\avis_AE_celles_sur_belle.odt

ANNEXE

à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Celles sur Belle

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de la commune de Celles sur Belle fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Celles-sur-Belle est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412007 « Plaine de Niort sud-est » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5400447 « Vallée de la Boutonne »...

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité. Il a été adressé au maire de la commune le 12 juin 2009.

Ce cadrage précisait les éléments méthodologiques pour mener l'évaluation environnementale du PLU ainsi que les grands enjeux environnementaux recensés a priori sur le territoire, à savoir, pour l'essentiel :

- préservation du fonctionnement écologique des vallées de la Belle et de ses affluents et de la qualité de l'eau de ces cours d'eau ;
- prise en compte des risques, notamment inondation ;
- prise en compte de la problématique avifaune ;
- préservation des différentes entités paysagères ;

- développement qualitatif du bourg ;
- devenir des hameaux et villages ;
- protection des éléments de végétation et des éléments de paysage (ripisylve, boisements et bocages résiduels, murets de pierre sèche).

Un premier avis d'autorité environnementale, daté du 16 mars 2012, a été émis sur le projet arrêté par la collectivité en date du 13 décembre 2011. Il relevait plusieurs lacunes et incertitudes qui nécessitaient des ajustements du projet afin de garantir une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

Les points relevés par l'avis concernaient les thématiques suivantes :

- La préservation des secteurs à forte sensibilité environnementale ;
- La prise en compte des continuités écologiques ;
- La consommation d'espace;
- L'adéquation entre le développement communal et les capacités de traitement de la station d'épuration ;
- La zone d'activités des Chaillettes :
- Les orientations d'aménagement ;

Cet avis est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/en-2012-r1054.html.

Suite à cet avis et à l'avis de synthèse des services de l'Etat, la collectivité a souhaité procéder à un ajustement du projet. Le nouveau dossier arrêté le 7 mai 2012 fait l'objet du présent avis.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 3 juillet 2012 dans le cadre de la préparation du présent avis.

3. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

L'état initial de l'environnement présenté est complet et aborde, par thématique, les grands enjeux du territoire de la commune. Des représentations cartographiques auraient été cependant pertinentes pour spatialiser les différents éléments d'analyse liés aux sites Natura 2000 (à l'instar de ce qui a été fait pour les enjeux liés aux continuités écologiques par exemple, pour lesquels une cartographie représentant les grands ensembles du territoire à maintenir permet de décliner assez facilement des orientations territorialisées). La thématique « paysage » fait quant à elle l'objet d'une analyse approfondie et intéressante, recensant les grandes entités paysagères : la présentation des zones d'intérêt par le biais de schémas et de croquis permet de présenter les enjeux de manière contextuelle. Cette thématique s'accompagne de plus d'une carte d'enjeux permettant d'analyser le territoire selon cette thématique, et donc d'apporter des éléments précis pour alimenter le projet de territoire.

L'évaluation des incidences présente, pour chaque axe du PADD, les incidences prévisibles sur l'environnement. Elle est complétée par une analyse, par secteur identifié, des incidences des pièces réglementaires du PLU. On y retrouve les différentes zones à urbaniser et notamment les choix qui ont conduit à les retenir (il est également fait mention de certaines zones non retenues suite à l'exercice d'évaluation environnementale – c'est le cas notamment du secteur Est « Briette »). La mise en place d'un code couleur permet de faciliter la lecture. De plus, des

modifications ont été apportées à cette nouvelle version permettant de rendre compte de l'effectivité et de l'adéquation de ces mesures avec les incidences identifiées.

La partie concernant les indicateurs a été modifiée et des indicateurs plus adaptés pour réaliser le suivi du document d'urbanisme sont proposés. On peut regretter néanmoins qu'aucune valeur de référence permettant de suivre l'évolution des indicateurs à partir de la date de mise en œuvre du PLU ne soit présentée.

Le résumé non technique a quant à lui été complété suite aux remarques émises dans le premier avis. Ainsi, il reprend tous les éléments du rapport de présentation de façon satisfaisante. Le tableau récapitulatif des incidences et des mesures présenté à la fin du résumé non technique permet de bien synthétiser la démarche d'évaluation qui a été menée.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le nouveau projet arrêté par la collectivité a intégré la plupart des remarques formulées dans le précédent avis. Ces ajustements ont permis de renforcer la qualité environnementale du projet et ainsi assurer une prise en compte de environnement globalement satisfaisante.

L'échéancier d'ouverture des différents secteurs à l'urbanisation a notamment été revu, en tenant compte de la problématique liée au traitement des eaux usées, permettant ainsi d'assurer une compatibilité de la capacité résiduelle du réseau avec les raccordements à venir liés aux nouvelles habitations. En effet, seuls 5,8 hectares (au lieu de 9,5) sont immédiatement ouverts à l'urbanisation tandis que 6,9 hectares (au lieu de 3,7) seront ouverts dès lors que les travaux de réalisation de la nouvelle station d'épuration seront réalisés. Le rapport indique d'ailleurs que le projet de nouvelle station d'épuration est également en cours de réflexion afin d'augmenter la capacité du réseau et de déplacer la station d'épuration à l'extérieur de la zone inondable.

Il convient malgré tout de réitérer les remarques suivantes, qui n'ont pas été intégrées au nouveau projet :

- Les zones d'extension de l'urbanisation sont positionnées de façon cohérente, à l'exception de la zone 1AU de Montigné qui vient étendre un hameau de la commune. Cette extension est limitée, mais elle n'est pas cohérente avec un des objectifs du PADD (Axe 3 Maitriser le développement résidentiel en luttant contre l'étalement urbain) qui préconise le comblement des dents creuses dans les villages. Il convient également de mentionner que cette extension de l'urbanisation est située à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » alors que cette proximité est évoquée comme une contrainte pour le développement résidentiel dans le PADD.
- Les orientations d'aménagement de cette même zone semblent prévoir une extension supplémentaire à long terme (ce qui est d'ailleurs indiqué dans les objectifs d'aménagement de la voirie). Compte tenu des éléments précédents, cet aménagement, qui apporte une pression supplémentaire sur le site Natura 2000 et qui ne semble pas fonctionnel sans une extension future, n'est pas satisfaisant d'un point de vue environnemental.
- L'article 4 du règlement des différentes zones U et AU du PLU prévoit une possibilité, même minime, de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Compte tenu de la capacité de traitement de la station, il ne semble pas opportun de laisser une possibilité de rejeter les eaux pluviales vers la station, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les intrants de la station.

5. Conclusion

Le rapport environnemental de ce nouveau projet de PLU répond aux attendus réglementaires. Bien que certains éléments puissent être complétés permettant ainsi à ce dernier de présenter toutes les

informations utiles (valeur de référence des indicateurs, données d'inventaires liées au site Natura 2000), il n'en demeure pas moins satisfaisant.

Le PLU arrêté répond globalement aux différents enjeux environnementaux identifiés sur la commune et, moyennant les ajustements mineurs listés ci-dessus, permettra d'assurer une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
signé
Anne-Emmanuelle OUVRARD